

RCS : BOURGES  
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00132  
Numéro SIREN : 849 248 281  
Nom ou dénomination : 2HKBAT

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2019 sous le numéro de dépôt 2119



CENTRE LOIRE

**BOURGES TURLY**  
**38 RUE DE TURLY**  
**18000 BOURGES**  
Tél. : 02 48 30 27 10  
Fax : 02 48 69 82 62

V / réf.: 72027194061  
N / réf.: YANN FERNAILLON

## **Attestation de dépôt**

**pour constitution de capital social**  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

qu'il a été déposé le 18/01/2019 par M.KARAKUS HACI fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72027194061  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 2HKBAT  
au capital de 1 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 51 AVENUE PIERRE BERGERAC  
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après débloccage.

Fait à BOURGES, le 18 Janvier 2019

CLAUDE SAINTEMARIE  
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit,  
dont le siège social est 8, Allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES  
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaire en Assurance sous le n°07 009 045

Tél: 02 48 30 18 00 - Fax: 02 48 30 20 20 - TELEX CREAG 780000 F - Site Internet [www.ca-centreloire.fr](http://www.ca-centreloire.fr)

## **État des souscriptions et des versements de la SASU FRANCE ISOLATION**

Nom et adresse des associés	Montant de l'apport	Montant libéré en € lors de la création de la société	Nombre d'actions
M. KARAKUS Haci 243 Route de Saint-Michel 18000 BOURGES	1 000,00 €	1 000,00 €	100 actions de 10 € chacune

BOURGES  
IE 28/01/2019



# 2HKBAT

S.A.S.U. AU CAPITAL DE 1 000 EUROS ( MILLE EUROS )

SIEGE SOCIAL : 51 AVENUE PIERRE BEREGOVY  
18000 BOURGES

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES

M. KARAKUS Haci ( Président )  
Né le 01/06/1968 à ELBISTAN ( TURQUIE )  
Nationalité Française  
Demeurant au 243 Route de Saint-Michel 18000 BOURGES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée uni-personnelle devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée uni-personnelle qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet : **BATIMENT GENERALE**

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou marques concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toute opération ou entreprise commerciales, mobilières, financières ou autres pouvant se rattacher à l'objet social, toutes opération quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : **2HKBAT**  
Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots " Société par actions simplifiée uni-personnelle " ou des initiales " S.A.S.U. ".

KH

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

**51 AVENUE PIERRE BEREGOVY - 18000 BOURGES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par la décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à : 99 années.

à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

Chaque exercice a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

Date de début de l'exercice social : 01 Janvier

Date de clôture de l'exercice social : 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social sera clos à la date indiquée ci-contre :

Date de clôture du premier exercice : 31 Décembre 2019

#### **ARTICLE 7 - Déclaration sur les éventuels apports en communs**

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982).

Non concerné.

#### **ARTICLE 8 - Apports**

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la société, une somme de 1 000 € correspondant à 100 actions pour la somme de 10 € chacune.

Actions souscrites et libérées à la création dans les conditions exposées ci-après :

M. KARAKUS Haci pour la somme de 1 000 €

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été souscrite et intégralement et libérée à concurrence de 1 000 €, représentant 100 % du capital social, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro .....auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE 40 Rue de Turly 18000 BOURGES.

#### **I- Apports en nature**

Les soussignés déclarent effectuer des apports en nature de biens meubles seulement, à l'exclusion de tout apport de bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport.

K.H

Conservation des Hypothèques, auquel cas les statuts doivent obligatoirement être établis sous la forme authentique, ou authentifiés par dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures.

Les soussignés suivants effectuent, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

Propriété de M. KARAKUS Haci .....	00.00 Euros
Montant des apports en nature .....	00.00 Euros

#### II Apports en numéraire

Propriété de M. KARAKUS Haci.....	1 000.00 Euros
Montant des apports en numéraire.....	1 000.00 Euros

#### III Récapitulation des apports en capital

Apports en nature	:	00.00 Euros
Apports en numéraire	:	1 000.00 Euros
Total égal au montant du capital social	:	1 000.00 Euros

#### IV Apports en industrie

Non concerné

#### V Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants : inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ; rapports du Président des trois derniers exercices ; montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ; procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ; liste des associés

K.H

## VI Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements

## VII Détermination de la Valeur des actions

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil

## VIII Agrément des cessions d'actions

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant

## ARTICLE 9 – Président

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les actionnaires.  
Le premier Président est :

M. KARAKUS Haci ( Président )  
Né le 01/06/1968 à ELBISTAN ( TURQUIE )  
Nationalité Française  
Demeurant au 243 Route de Saint-Michel 18000 BOURGES

Il est nommé pour une durée de 99 années à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court, par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à , par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une

K.H

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.  
Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.  
Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires  
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société

#### **ARTICLE 10 – Décisions collectives**

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci.  
Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.  
Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.  
S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration

#### **ARTICLE 11 – Typologie des décisions collectives**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.  
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 100. % des actions ayant droit de vote.  
Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.  
Elles sont prises à la majorité de 100 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.  
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.  
Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.  
Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 100 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.  
Elles sont prises à la majorité de 100 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés

#### **ARTICLE 12 – Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.  
La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée.  
Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

#### **ARTICLE 13 – Inaliénabilité des actions et retrait des associés**

K. H

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 99 ans courant à partir de leur acquisition.  
Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société.  
Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

#### **ARTICLE 14 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme indiquée ci-dessous : Capital social : 1 000.00 Euros  
Il est divisé en actions égales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués ci-dessous :  
Nombre d'action : 100 actions Valeur nominale des actions : 10.00 Euros  
Les actions sont numérotées comme indiqué ci-dessous : Numérotées de 001 à 100.  
Ces actions souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées.  
Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M. KARAKUS Haci Propriétaire de cent actions, Numérotées du N° 001 au n° 100	100 Actions
<b>TOTAL EGAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :</b>	----- <b>100 Actions</b>

#### **ARTICLE 15 - Modifications du capital social**

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.  
Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.  
Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 16 - Souscription et représentation des actions**

I Actions de capital

Les actions sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent, exclusivement à la formation du capital social.

Les actions de capital ne sont pas négociables; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

#### **ARTICLE 17 - Indivisibilité des actions**

Chaque actions est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre d'action possédées par cette indivision.

K. H

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 - Droits et obligations attachés aux actions**

I Droit sur les bénéfices, les réserves, et les boni de liquidation.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II Droit de communication et d'information des associés.

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1° d'obtenir à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : - comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

#### **ARTICLE 19 - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé;

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

#### **ARTICLE 20 - Cession et transmission des actions de capital**

I Forme

Toute cession d'actions de capital doit être contactée par écrit.

II Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés anonymes par actions unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 21 - Révocation, décès, remplacement des Présidents**

J. H

Le ou les présidents sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des actions.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 22 - Pouvoirs des Présidents**

Les présidents ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Le ou les présidents peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

#### **ARTICLE 23 - Rémunération des Présidents**

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ces fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des présidents a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **ARTICLE 24 - Responsabilité des Présidents**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 25 - Conventions soumises à procédure spéciale**

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 26 - Conventions interdites**

Il est interdit aux présidents ou associés de contracter, sous quel forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collectives ordinaires.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par Décret (Décret n° 85.295 du 1<sup>er</sup> Mars 1985) pour deux des critères suivants :

K. H

Total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaire, nombre moyen des salaires au cours de l'exercice.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, ou décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

#### **ARTICLE 28 - Dispositions générales concernant les décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

#### **ARTICLE 29 - Décisions collectives « extraordinaires »**

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations d'actions, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des actions.

#### **ARTICLE 30 - Décisions collectives « ordinaires »**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 31 - Etablissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisé à l'article 6 des présents statuts, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

#### **ARTICLE 32 - Communication des comptes sociaux**

La direction doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 33 - Approbation des comptes sociaux**

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

K.H

#### **ARTICLE 34 - Affectation des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

#### **ARTICLE 35 - Transformation**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 36 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogé ou non.

#### **ARTICLE 37 - Dissolution au terme de la durée**

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

#### **ARTICLE 38 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 39 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».  
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 40 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 41 - Publicité-Pouvoirs**

K.14

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

**ARTICLE 42 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 43 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, auxquels il est annexé.  
La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

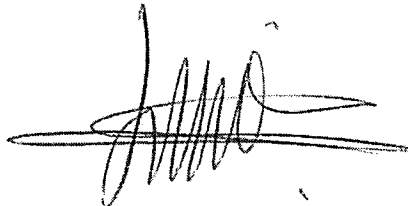
**ARTICLE 44 - Documents annexés aux statuts**

Non concerné.

Fait à BOURGES  
le 02 Janvier 2019  
en 06 originaux dont 2 pour le dépôt au greffe, 1 pour le dépôt au siège social, et 1 pour être remis à chacun des associés.

**Signature des Présidents**

Chaque gérant fera précéder sa signature de la mention manuscrite  
" Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président"

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a horizontal line.

K. H